

# Synthèse des modifications de la politique de vote Proxinvest pour 2024

## A/ Composition du conseil et des comités

1/ Composition des comités ne respectant pas les bonnes pratiques : faut-il sanctionner et si oui, qui ?

Mise en place d'une règle graduelle à appliquer lors de cas sérieux (ex : un dirigeant membre d'un comité) et non ponctuels (i.e. pratique de la société s'observant sur le long-terme) :

- Si, dans la composition d'un des comités, il y a un problème sur une personne, on sanctionne cette personne ;
- S'il y a un problème avec plusieurs personnes dans ce comité, on sanctionne le président de ce comité ;
- S'il y a un problème dans plusieurs comités, alors on sanctionne le président du conseil.

➔ Cette règle graduelle sera exposée dans la partie 2.7 des « Principes » de la politique et sera déclinée dans les sections 2.2.4, 2.2.5, 2.2.6, 2.2.7 et 2.2.1 de la partie « Lignes Directrices »

2/ Exiger la mise en place d'un comité RSE ?

La constitution d'un tel comité n'est pas exigée à ce stade, mais Proxinvest formule des recommandations quant à l'information des actionnaires : Proxinvest n'exige pas que les conseils se dotent d'un comité RSE/ESG, mais Proxinvest recommande que les thématiques RSE/ESG soient abordées dans les comités selon les sujets/thématiques et le conseil doit rendre compte de quel comité traite quel aspect de ces sujets/thématiques.

➔ Modification de la partie 2.7 des « Principes » de la politique

3/ Renouvellement ou nomination d'un administrateur anciennement dirigeant de la société mais dont les conditions de départ n'ont pas respecté notre politique ou a été sujet à controverse

Maintien des règles existantes : si le seul problème relevé concerne le package de départ du dirigeant, seules les résolutions relatives aux rémunérations du dirigeant concerné feront l'objet d'une recommandation négative (pas de sanction sur la nomination/renouvellement de l'administrateur ancien dirigeant). Si un problème de gouvernance, dont la responsabilité est imputable (totalement ou en partie) à cet administrateur ancien dirigeant, a également été identifié, alors la règle 2.1.c)<sup>1</sup> sera applicable.

➔ Aucun changement

4/ Cumul de mandats : abaisser notre limite de mandats non exécutifs dans des sociétés cotées de 5 à 4 voire 3 ?

---

<sup>1</sup> Le candidat a manifestement manqué à ses devoirs vis à vis de tous les actionnaires ou de la société ou entretient un conflit d'intérêt majeur incompatible avec le mandat du membre de conseil ou a commis des actes jugés répréhensibles.

La limite actuellement en place n'est pas abaissée, mais la prise en compte de fonctions dans des comités est renforcée et la prise en compte du taux d'assiduité est rappelée.

- ➔ La note de bas de page 22 de la politique de vote est reformulée et remontée dans la section 2.1.e) de la partie « Lignes Directrices »

## 5/ Surreprésentation d'un concert au conseil

Maintien de la règle telle qu'elle est actuellement formulée dans la politique et précision pour l'application de cette règle : si un actionnaire est fautif, c'est cet actionnaire qu'il faut sanctionner, pas les autres membres du concert.

- ➔ Aucun changement

# B/ Rémunérations et Intéressements des dirigeants

## 1/ Vote sur les Rémunérations d'un dirigeant décédé

Le Codor est favorable à ce que Proxinvest reste dans son rôle d'analyste (pas de recommandation positive systématique).

- ➔ Modification de la partie 4.2.1 des « Principes » afin de préciser qu' « *En cas de décès d'un dirigeant en fonction, les rémunérations attribuées restant dues aux bénéficiaires du défunt, celles-ci ont un coût pour la société et ses actionnaires ; ainsi, conformément à ses principes de défense des intérêts de tous les actionnaires, Proxinvest analysera ces rémunérations conformément aux principes exposés ci-dessus.* »

## 2/ Détention en actions des dirigeants : doit-on sanctionner les résolutions relatives aux rémunérations en cas de détention insuffisante ?

Le Codor est favorable à l'absence de sanction de ce problème de détention insuffisante dans les rémunérations, et recommande la modification de la règle des renouvellements pour préciser (en note de bas de page) que ce critère de détention est applicable « sauf explication circonstanciée de la part de la société ».

- ➔ Les sections 2.2.2 et 2.2.3 de la partie « Lignes Directrices » sont modifiées pour préciser que ce critère de détention est applicable « sauf explication circonstanciée de la part de la société ».

## 3/ Investissement en actions des dirigeants

- ➔ Modification du paragraphe 4.4.2 des « Principes » : « *Cet élément est également apprécié lors du vote sur la rémunération des dirigeants.* »

## 4/ Critères d'analyse des rémunérations des dirigeants

- ➔ Suppression du point j) « *La période de blocage d'options est trop courte (inférieure à 4 ans)* » de la section « *Alignement avec la performance* »

## 5/ Actions gratuites et stock-options

- ➔ Ajout d'une note de bas de page aux sections 4.1.2, 4.1.3, 4.2.4.1 et 4.2.4.3 afin de préciser que si la résolution prévoit expressément que le plafond mentionné (0,5% du capital pour les AGA et 2% pour les SO) sera respecté par an (ex : autorisation de 1,5% sur 38 mois dans la limite de 0,5% par an pour les AGA), alors il sera considéré que l'esprit de la politique de vote est respecté

## 6/ Actions gratuites

- ➔ Relèvement du plafond à 1% pour les sociétés hors SBF 120 (maintien à 0,5% pour les sociétés du SB 120)

## 7/ Options

- ➔ Suppression du point i) « La période d'indisponibilité (interdiction d'exercice) pratiquée par la société est inférieure à quatre années. »

## 8/ Maintien des LTI en cas de départ

- ➔ Clarification des règles (cf Annexe du présent document)

## 9/ Retraite à cotisations définies

- ➔ Introduction d'un plafond **de 20% du fixe seulement ou 200 000 €**

# C/ Opérations sur le capital et affectation du résultat

## 1/ Franchissement passif en cas de réduction de capital : doit-on demander à l'émetteur qu'il demande à l'actionnaire concerné un engagement à ne pas demander de dérogation à lancer une OPA à l'AMF ?

Consensus du Codor : on ne change pas la règle actuelle car il n'y a pas de sujet ; c'est à l'actionnaire et à l'émetteur de faire en sorte que les informations soient communiquées publiquement pour que les actionnaires votant à l'AG aient en leur possession toutes les informations disponibles.

- ➔ Aucun changement

## 2/ Réduction de capital

- ➔ Ajout d'un nouveau paragraphe en section 3.3 de la partie « Lignes Directrices » : « *La société présente un risque de liquidité : la société est une société de petite ou moyenne capitalisation et son flottant est très limité (moins de 20% du capital).* »

## 3/ Dividende

- ➔ Ajout d'une phrase dans les principes « L'analyse du dividende prendra en compte le contexte social de l'entreprise »

# D/ Auditeur durabilité

## 1/ Nomination des auditeurs durabilité

Mise en place du principe demandant l'absence de lien entre l'auditeur durabilité et l'un des commissaires aux comptes titulaires.

- ➔ Ajout d'un paragraphe dans la section 1.4 des « Principes » : *« La transposition de la directive européenne CSRD en droit français a donné lieu à l'obligation de nommer par l'assemblée générale un expert chargé de l'audit des informations de durabilité : l'auditeur durabilité. Comme tout expert chargé d'auditer la société, les auditeurs durabilité doivent pouvoir exercer leur mission en toute indépendance, non seulement de la société, mais également de ses commissaires aux comptes. Il est donc primordial que l'auditeur durabilité ne soit pas associé à l'un des commissaires aux comptes actuels ou sortants de la société. »*
- ➔ Ajout d'un paragraphe 1.4.4 dans les « Lignes directrices de votes » préconisant une recommandation de vote négative si *« L'auditeur durabilité est associé à un des commissaires aux comptes titulaires actuels ou sortants. »*

## E/ Divers

### 1/ Paragraphe introductif de la politique de vote

- ➔ Suppression de la mention des partenaires locaux européens et modification du paragraphe mentionnant les BPPG

## ANNEXE

### 4.2.3.4. Maintien d'options ou actions de performance en cas de départ

#### Pour la proposition sauf :

CONTRE si l'une des conditions suivantes est vérifiée :

- a) Non-respect des règles de caducité ou proratisation suivantes :
  - i. En cas de **départ volontaire** (démission), tout instrument de rémunération attribué mais non encore acquis doit devenir **caduque**. Toute proratisation ou maintien en totalité des droits fera l'objet d'une recommandation négative.
  - ii. En cas de **départ volontaire** de la société **avec nomination/maintien à des fonctions non exécutives** dans une filiale ou holding, tout instrument de rémunération attribué mais non encore acquis doit devenir **caduque**. Toute proratisation ou maintien en totalité des droits fera l'objet d'une recommandation négative.
  - iii. En cas de **départ contraint** (licenciement, non renouvellement de mandat), la **proratisation** de tout instrument de rémunération attribué mais non encore acquis sera tolérée. Tout maintien en totalité des droits fera l'objet d'une recommandation négative.
  - iv. En cas de **départ à la retraite**, la **proratisation** de tout instrument de rémunération attribué mais non encore acquis sera tolérée. Tout maintien en totalité des droits fera l'objet d'une recommandation négative.
  - v. En cas de **changement de fonctions avec perte de la fonction exécutive**, la **proratisation** de tout instrument de rémunération attribué mais non encore acquis sera tolérée. Tout maintien en totalité des droits fera l'objet d'une recommandation négative.

Cas de cessation des fonctions	Conséquence sur les instruments de rémunération attribué mais non encore acquis
Démission	Caducité totale
Départ volontaire avec nomination à une fonction non exécutive dans une filiale ou holding	Caducité totale
Départ contraint	Proratisation
Départ à la retraite	Proratisation
Changement de fonctions avec perte de la fonction exécutive	Proratisation

*Note : Proxinvest pourra ajuster au cas par cas son analyse selon le contexte du départ*

- b) Suppression ou Accélération des conditions de performance permettant l'acquisition ou l'exercice anticipé.
- c) La performance aura été négative pour l'actionnaire sur la durée des fonctions exécutives du bénéficiaire.